



USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE

Par courriel

Lachenaie, le 14 février 2003

Madame Ginette Giasson
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audience publique sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québecm, (Québec)
G1R 6A6

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie
(Secteur Nord)

Madame,

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux informations supplémentaires demandées dans votre lettre du 6 février dernier.

Question 1

Est-ce que la table de concertation régionale sur la surveillance des goélands existe toujours et qui sont les organismes et personnes qui y siègent?

L'étude d'impact sur l'environnement mentionne à la page 3-69 que :

« La Table de concertation régionale mise en place en 1996 est aujourd'hui dissoute »

et le rapport PR8.13, *Bilan des connaissances contrôle des goélands*, février 2002, à la section 5.3 décrit l'historique de la table de concertation régionale concernant la présence des goélands dans la région de Montréal et y présentent les organismes qui siégeaient à cette table.

...2

Question 2

Comment le promoteur a-t-il choisi les trois groupes de citoyens actifs parmi le comité de vigilance?

Après avoir invité la MRC des Moulins et la Ville de Lachenaie à participer, celles-ci ont nommé chacune un représentant au comité de vigilance. Toutefois, la Ville de Lachenaie n'ayant pas de comité d'environnement comme tel, il fut convenu, avec les autorités de la ville de l'époque (le maire et les conseillers des secteurs les plus touchés par le projet), d'identifier les organismes susceptibles d'être les plus représentatifs pour représenter la population locale. À la suite de ces discussions et en attendant qu'un tel comité environnemental soit formé à Lachenaie, (il n'y a toujours pas de comité environnemental à Lachenaie) il fut convenu avec les autorités municipales d'inviter les Chevaliers de Colomb, Le Club Optimiste Arc-en-ciel et le Club d'âge d'or. Ces deux organismes ont donc accepté de participer au comité (les chevaliers de Colomb sont maintenant représentés puisque le Club d'âge d'or n'avait plus de représentant disponible). La Ville de Charlemagne, qui comptait déjà un comité environnemental, a désigné la présidente de ce comité comme représentante au sein du comité de vigilance.

Question 3

Est-ce que BFI vérifie le contenu des déchets acheminés au site ou si BFI se fie au bon vouloir de ceux qui les apportent?

L'étude d'impact sur l'environnement décrit les procédures d'acceptation des matières résiduelles et d'évaluation des résidus respectivement aux pages 1-11 et 1-13 du volume 1, rapport principal, de même qu'à l'annexe B-1 du volume 2.

Essentiellement, BFI procède à trois vérifications avant l'acceptation finale des matières au site de Lachenaie.

En premier lieu, et avant leur acheminement vers le site, BFI révise tout d'abord les informations fournies par le générateur (formulaire de caractérisation FEMS) pour s'assurer de leur conformité en regard des exigences réglementaires et des procédures internes de BFI.

En second lieu, après leur transport, un contrôle des matières est effectué à la guérite afin de s'assurer qu'il y ait concordance entre les informations fournies sur le manifeste de transport et l'autorisation émise à la guérite pour le dit projet.

Enfin, une fois au front de déchets sur le site, un contrôle visuel des arrivages est effectué. À toutes ces étapes, BFI refusera les matières résiduelles si elles ne respectent pas les exigences réglementaires ou les critères d'acceptation de BFI.

Question 4

Le réseau de gazoduc passe et se connecte tout près de chez BFI. Le gazoduc possède un plan d'urgence remis aux citoyens en cas de fuite ou d'explosion. Est-ce que BFI a convenu d'un plan d'urgence avec gazoduc et existe-t-il un danger supplémentaire?

En ce qui a trait au niveau de risque associé au réseau de Gazoduc TQM, il est nécessaire de mentionner que, dans leur secteur à risque (750 mètres) présenté dans leur plan d'urgence, on retrouve entre autres des résidences et des bâtiments de ferme le long d'une route et, à environ 320 mètres de la fuite, un quartier résidentiel comptant près de 150 résidents. C'est pour cette raison que TQM se devait de transmettre leur plan d'urgence aux résidents.

En ce qui concerne la présence de BFI par rapport à l'intervention d'urgence, TQM nous a demandé, en 1999, qu'en cas de fuite dans le secteur, BFI:

- cesse toute activité sur le site
- que son personnel prenne des mesures de protection et s'éloigne du point de fuite ;
- éteint les torchères ;
- ferme l'accès au site.

Par ailleurs, tel que mentionné dans l'étude d'impact, à la section 7.6 Plan de mesures d'urgence, BFI a procédé à une révision de son plan de mesures d'urgence de manière à l'intégrer et à l'harmoniser avec celui de Gazoduc TQM, puisqu'une partie des installations de BFI se trouvent dans le rayon d'influence du poste de compression de Gazoduc TQM, qui possède son propre plan.

Question 5

Le promoteur a dit prendre de la terre contaminée et un peu de sable pour couvrir les déchets. Alors d'où vient cette terre contaminée?

La terre contaminée, en dessous du critère C, provient des projets de réhabilitation des terrains contaminés du grand Montréal.

Question 6

Si le projet d'agrandissement se réalise, qu'advient-il des Sentiers de la Presqu'île?

Le projet d'exploitation du secteur nord se réalisera à l'intérieur des limites de propriété de BFI. En outre, la zone visée par l'enfouissement des matières résiduelles demeurera distante d'au moins 100 m de la limite de la propriété de BFI. Il n'y aura donc pas d'empiètement sur les Sentiers de la Presqu'île.

Le site web des Sentiers de la Presqu'île (<http://pages.infinit.net/sentiers/bienvenu.htm>) fournit des indications sur le caractère extensif des activités pratiquées aux Sentiers de la Presqu'île à savoir la randonnée pédestre, le ski de fond, le vélo et l'observation de la nature, ces activités étant suggérées selon le cas à l'hiver, au printemps ou à l'automne. Selon certains utilisateurs rencontrés, l'abondance des moustiques durant l'été pourrait expliquer le caractère saisonnier de l'offre pour la randonnée pédestre et le vélo.

Les cartes de sentier disponibles ne permettent pas de les situer précisément à l'intérieur du massif boisé. On note néanmoins une forte concentration de pistes à proximité de l'accueil au 2001 de la rue Jean-Pierre à Le Gardeur. Les boucles les plus extensives pourraient se rapprocher de la propriété de BFI.

Sous certaines conditions météorologiques et lorsque les opérations seront les plus rapprochées de la limite nord-est de la propriété, certaines nuisances, soit le bruit et les odeurs, pourraient être perceptibles par certains utilisateurs des Sentiers, réduisant du même coup la qualité de l'expérience "nature" de l'activité.

Considérant le caractère extensif et saisonnier des activités pratiquées de même que le caractère occasionnel des nuisances appréhendées, la fréquentation des Sentiers ne serait pas remise en cause. Le cas de parcs-nature établis à proximité de sources de nuisance qui connaissent malgré tout un achalandage marqué témoigne de la possibilité de cohabitation de fonctions qui, à prime abord, semblent incompatibles. Le parc de l'île Saint-Quentin à Trois-Rivières peut être cité en exemple (<http://v3r.net/visiteur/default.htm>). Ce parc comporte entre autres une aire de pique-nique, une plage, une marina, une piscine et un centre d'interprétation. Des sentiers permettant des randonnées de toutes sortes et l'observation d'écosystèmes riverains sont aménagés dans le vaste boisé de l'île. La Ville de Trois-Rivières maintient et développe des aménagements de qualité dans ce parc bien qu'il avoisine l'usine de pâte et papier Wayagamack, une source d'odeurs et de bruit bien connue.

Question 7

Expliquer le processus de gestion physique du site au quotidien, plus précisément expliquer comment les impacts visuels négatifs seront minimisés, comment l'étanchéité et la récupération des biogaz ainsi que la gestion des odeurs seront contrôlées?

Tel que mentionné dans l'étude d'impact, à la section 2.1.2.3 page 2-5, la conception de la cellule a été réalisée en tenant compte des résultats d'une étude d'intégration au paysage, de façon à ce qu'elle ne soit pas visible pour des observateurs au sol, et ce jusqu'à une distance de 3km.

La présence de vastes boisés au pourtour du site assure l'occlusion des activités pour les observateurs au sol. De plus, le site tire avantage de son éloignement par rapport à des observateurs qui se retrouveraient à plus d'un kilomètre du site. En effet, la perception d'un élément du paysage se perd graduellement avec la distance. La perception de la nature et de la texture des éléments du paysage s'atténue également avec la distance de perception.

Le maintien d'écrans boisés ou la plantation d'arbres aux limites de la propriété de BFI de même que l'ensemencement des parties de cellule complétées sont d'autres facteurs assurant l'intégration visuelle du site.

En ce qui concerne le suivi de la récupération des biogaz, de l'étanchéité du couvert final ainsi que de la gestion des odeurs, nous vous référons à la présentation ci-jointe au sujet du programme de gestion des odeurs.

Question 8

Les membres sociaux du comité de vigilance existant, soit les Chevaliers de Colomb, Club Optimiste ou autre, ont-ils reçu, durant leur participation au comité de vigilance, un forme quelconque de commandite de BFI pour leurs activités? Si oui, quelles en sont la nature et la valeur?

Aucune commandite n'a été accordée par BFI Usine de triage Lachenaie ltée à l'un ou l'autre des groupes sociaux faisant partie du comité de vigilance.

Question 9

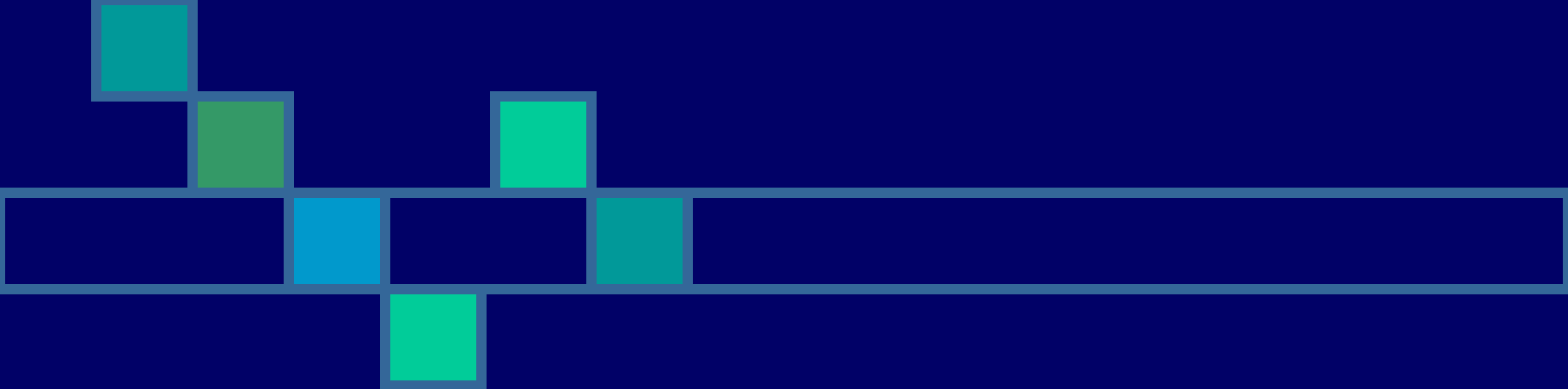
Dans tout bon dictionnaire de la langue française, on définit le terme « enfouir » comme étant enterrer ou dissimuler, on cite comme exemple que l'écureuil enfouit des glands dans la terre. Les mêmes dictionnaires définissent le terme « empilement » comme étant un ensemble de choses empilées, un entassement. BFI peut-elle nous expliquer en fonction de quels critères, elle insiste pour utiliser l'appellation « d'enfouissement sanitaire » alors que dans la réalité, elle suggère d'entasser 40 millions de tonnes de déchets sous forme d'une butte en surface du sol d'un kilomètre carré atteignant une hauteur de 54 mètres en son centre?

L'emploi de l'expression enfouissement sanitaire dans les documents soumis pour l'étude d'impacts est fait dans un souci de cohérence avec les termes des réglementations actuelles et futures relatives à l'élimination des matières résiduelles et des usages dans le domaine de la gestion des déchets. Vous trouverez par ailleurs ci-jointe une opinion juridique expliquant les fondements l'emploi de l'expression.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Jean-Marc Viau
Directeur technique

Pièces jointes : Programme de gestion des odeurs
Opinion juridique sur l'expression lieu d'enfouissement sanitaire



Programme de gestion des odeurs



BFI Usine de triage Lachenaie Itée

Programme de réduction et contrôle des sources d'odeurs

- Prendre les mesures nécessaires pour réduire les sources d'odeurs
- Développement et mise en place des moyens efficaces et disponible

Réduire les sources de nuisances olfactives

- Ajuster les opérations
- Aménager des infrastructures pour réduire à la source
- Par l'instauration de programme de R&D

Historique

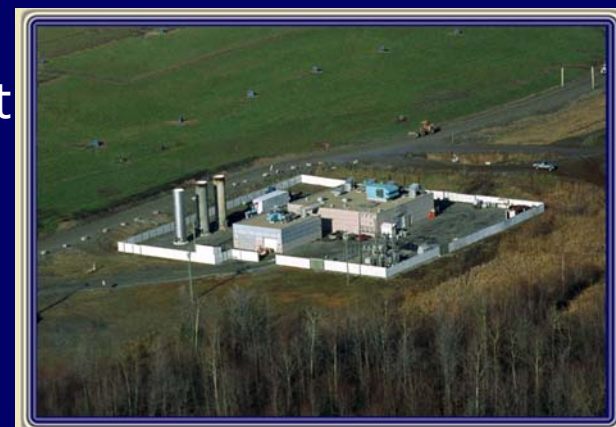
- Début des opérations du lieu d'enfouissement sanitaire en 1968
- Début des opérations de la centrale électrique en 1996
- Opération du secteur est en 1996
- Automatisation du système de destruction du biogaz

Actions implantées

- Ajustement continu des champs d'extraction du biogaz
- Ajout d'une troisième torchère en 2002 ;
- Ajout d'une conduite de dérivation pour détruire le biogaz même en cas de panne de la centrale électrique;
- Le système de captage du biogaz est conçu en boucles fermées ce qui permet de récupérer par les deux extrémités du réseau et ainsi de contourner un point de blocage jusqu'à la réparation finale
- Les forages des puits de captage de biogaz sont complétés pendant l'hiver.
- Murs anti-odeurs, mis en place en 2002 dans les servitudes d'Hydro-Québec.
- Les boues sont acceptées le jour seulement
- Ajout de produit neutralisant d'odeur



Murs anti-odeurs



Janvier 2003

Autres mesures de mitigation

1. Mesures pratiques de suivie

- i. **Installation d'un système horizontal de captage de biogaz en plus du système vertical déjà installé**
- ii. **Augmentation de la fréquence du suivi des émissions de biogaz à la surface du site 4 fois par an**
- **Suivi en continu de l'air ambiant (méthane) à 4 points de contrôle**
- **Installation de nez électronique**
 - **Identification des odeurs (biogaz, boues, lisiers etc...)**
- **Ajustement du modèle de dispersion**
 - **Validation par un réseau de citoyens (panel de jurés)**
 - **Validation par l'ajout d'un nez électronique plus en aval**

Autres mesures de mitigation

2. Mesures pratiques de suivie

- Évaluation de la biodégradation du méthane des terpènes et SRT à l'aide d'un biofiltre
- Mise en place d'un programme de mesures et de mitigation
 - Ajout de transmetteur de pression dans le réseau d'extraction au niveau des stations de pompage
 - Ajout de produit neutralisant d'odeur au niveau de la zone active d'enfouissement
- Implantation d'une procédure d'information du public par un formulaire d'information

Autres mesures de mitigation

2. Révision annuelle du programme de surveillance des odeurs

- a) Participation du MENV, du comité de vigilance et d'un comité spécifique de citoyens aux odeurs
- b) Révision et mise en place d'un plan d'action du programme de surveillance.



Robert Daigneault
Cabinet d'avocats

353, rue Saint-Nicolas (Place d'Youville), bureau 400
Montréal (Québec) Canada H2Y 2P1

Téléphone : 514 985 2929 et 1 888 228 5834

Télécopieur : 514 985 0595 – Courriel : enviro@RDaigneault.com

Le 14 février 2003

PAR LA POSTE ET PAR TÉLÉCOPIEUR : 1 (450) 474-1871

Monsieur Jean-Marc Viau
Directeur technique
BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE
3779, Chemin des 40 arpens
Lachenaie (Québec)
J6V 1A3

Objet : **Fondements de l'utilisation de l'expression « lieu d'enfouissement
sanitaire »**

Notre dossier : LARO.0078-01

Monsieur,

BFI Usine de triage Lachenaie ltée (« BFI UTL ») a soumis au ministre de l'Environnement une demande de certificat d'autorisation pour un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Terrebonne, secteur Lachenaie, en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Dans le cadre des audiences publiques tenues sur ce projet, vous avez reçu une question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), relativement à l'utilisation de l'expression « lieu d'enfouissement sanitaire » dans la documentation produite à l'appui de votre demande. Vous nous avez demandé de vous indiquer ce qui justifie l'utilisation de cette expression en rapport avec votre projet.

La question posée par le BAPE est la suivante :

Dans tout bon dictionnaire de langue française, on définit le terme « enfouir » comme étant enterrer ou dissimuler, on cite comme exemple que l'écureuil enfouit des glands dans la terre. Les mêmes dictionnaires définissent le terme « empilement » comme étant un ensemble de choses empilées, un entassement. BFI peut-elle nous expliquer en fonction de

quels critères, elle insiste pour utiliser l'appellation « d'enfouissement sanitaire » alors que dans la réalité, elle suggère d'entasser 40 millions de tonnes de déchets sous forme d'une butte en surface du sol d'un kilomètre carré atteignant une hauteur de 54 mètres en son centre.

Cette question met en relief les nuances qui peuvent exister entre la terminologie juridique, la terminologie technique et la terminologie courante, trois dimensions du sens d'un mot qui interviennent dans l'interprétation des lois et autres actes juridiques. Elle comporte en fait deux sous-questions, à savoir le sens du mot « enfouissement » utilisé par BFI UTL dans les documents produits à l'appui de sa demande d'autorisation et la justification de son utilisation dans ce document.

La question est intéressante car elle soulève un débat nouveau sur la notion d'enfouissement, qu'il s'agisse d'enfouissement des déchets ou d'autres types d'enfouissement, comme celui de sols contaminés. En effet, si le projet de BFI UTL ne constituait pas de l'enfouissement sanitaire, il se trouverait exempt de la loi spéciale qui assujettit un tel projet à l'évaluation environnementale, à savoir la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets*. Il serait en conséquence exempt de la procédure d'évaluation environnementale. Nous sommes toutefois d'avis que l'utilisation du terme est juste. C'est d'ailleurs ce terme qui protège la juridiction du BAPE sur le projet, en exigeant du promoteur qu'il se soumette à la procédure.

LE SENS DU MOT « ENFOUISSEMENT » UTILISÉ DANS LES DOCUMENTS

Les documents produits par BFI UTL sont des actes juridiques, en ce qu'ils sont des actes officiels produits dans le cadre de l'application d'une loi et susceptibles d'effets juridiques. En effet, selon une formule consacrée, ces documents feront partie du certificat d'autorisation¹ qui pourrait être délivré par décret du gouvernement au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, comme en témoignent les divers décrets délivrés jusqu'ici pour des projets analogues. Ces documents sont toujours cités dans la première condition des décrets. Ils sont produits pour satisfaire aux exigences préalables exigées par la loi.

¹ C'est une pratique courante du ministère de l'Environnement qui, par une technique de renvoi, incorpore au certificat d'autorisation les documents fournis lors de la demande d'autorisation elle-même. La formule consacrée et souvent utilisée étant :

La demande de certificat d'autorisation et les documents [...] font partie intégrante du présent certificat d'autorisation. Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat et à ces documents.

Pour un exemple jurisprudentiel voir entre autres : *Milot c. 3103-6965 Québec inc.* (16 août 2000), 405-05-001194-000 (C.S.), REJB 2000-19962. Voir également Jacques M. Saint-Denis, « Les aspects juridiques et pratiques de l'autorisation environnementale », dans Formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement* (1996) Les Éditions Yvon Blais, 187-217, à la page 201.

En outre, la procédure d'évaluation et d'examen ne s'applique que si une loi le prévoit. La loi qui assujettit le projet de BFI UTL à la procédure est la loi spéciale citée plus haut. Or un principe juridique d'interprétation reconnu tant en droit public qu'en droit privé veut que l'on prenne en considération le contexte de rédaction : les actes juridiques qui sont ou seront produits aux fins de la procédure doivent donc se lire dans le contexte de la loi qui la gouverne. Ceci signifie que l'on doit rechercher le sens qu'un mot a dans le contexte d'une loi donnée ou de son environnement juridique. Ainsi, par analogie avec l'interprétation d'un texte de loi :

Sans aller jusqu'à prétendre que les mots n'ont pas de sens en eux-mêmes, on doit admettre cependant que leur sens véritable dépend partiellement du contexte dans lequel ils sont employés. Le dictionnaire ne fait que définir certains sens virtuels que les mots peuvent véhiculer : ce sont des sens potentiels (dont la liste ne saurait jamais être exhaustive) et ce n'est que l'emploi du mot dans un contexte concret qui précisera son sens effectif. [...] Mais de quoi parle-t-on quand on réfère au « contexte global » dans lequel s'insère le texte de loi?

Il s'agit, d'abord, de l'environnement légal d'une disposition, des autres dispositions de la loi, des lois connexes, des autres règles du système juridique. C'est le contexte au sens étroit. [...] Une lecture d'une disposition hors contexte peut conduire à des résultats tout à fait absurdes.²

Sur ces prémisses, l'utilisation du mot « enfouissement » n'est pas un hasard. On retrouve ce mot dans la loi spéciale. Ainsi, au premier alinéa de l'article 1 :

À compter du 14 juin 1993, nul ne peut entreprendre la réalisation d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) sans avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sans être titulaire, en plus du certificat prévu à l'article 54 de cette loi, d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en application de l'article 31.5 de la même loi. Pour les fins du présent alinéa, l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'enfouissement ou de dépôt de ce lieu.

(nous soulignons)

Comme aucune autre disposition législative ou réglementaire n'assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen un projet comme celui de BFI UTL, il faut conclure que cette dernière a estimé dans sa demande d'autorisation que son projet est un lieu d'enfouissement sanitaire au sens de cette loi. Si elle s'est trompée, alors son projet

² Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Thémis, 1999, aux pages 355 et 356.

n'est pas visé par la loi d'exception. Nous estimons cependant que le projet de BFI UTL est bel et bien visé par la loi spéciale et la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement s'y applique.

Voilà pour la justification quant à l'emploi des termes. Il s'agit de l'appellation utilisée dans la loi qui assujettit le projet. Abordons maintenant le sens de l'expression, il nous faut l'examiner, tel que mentionné plus haut, dans ses aspects juridique, technique et courant.

LE SENS DE L'EXPRESSION « ENFOUISSEMENT SANITAIRE »

Le sens juridique

Quant au sens juridique de l'expression « enfouissement sanitaire », on n'en trouve pas la définition dans le *Règlement sur les déchets solides*, non plus qu'il y en a une dans le seul autre règlement relatif à l'enfouissement et relevant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à savoir le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*. Il nous faut donc déduire le sens de l'expression de ces textes en présupposant qu'il existe une cohérence entre ces textes. Ainsi que le rappelle la doctrine :

[...] on a recours aux lois connexes ou analogues soit pour en inférer le sens d'un terme, soit pour mieux préciser l'objet d'une loi. De même qu'on présume que règne dans une loi une certaine uniformité dans l'expression, on fait aussi l'hypothèse que le législateur maintient cette uniformité dans l'ensemble des lois sur une matière donnée.³

Le *Règlement sur les déchets solides* n'utilise le mot « enfouissement » que comme dénominateur relativement aux opérations et aménagements décrits dans la section IV du règlement. Or, le mot « enfouir » n'y est jamais utilisé. Ce mot n'est d'ailleurs pas utilisé non plus dans le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, sauf en un endroit, à l'article 67.1 de ce règlement. Dans sa description des opérations d'enfouissement, aux articles 42 à 48, le *Règlement sur les déchets solides* utilise plutôt les mots « recouvrir », « recouverts » et « recouvrement ». Le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, hormis à l'article 67.1 tel que mentionné, utilise des mots comme « mis », « étendre », « déposé » ou encore « recouvrement ».

On constate que l'idée d'excaver est absente de ces règlements, quoique rien ne l'interdise non plus. L'idée maîtresse est le recouvrement. C'est d'ailleurs le sens qui est généralement retenu dans les milieux spécialisés quant à l'expression « enfouissement sanitaire ». La doctrine nous apprend qu'il ne faut pas négliger les usages qui ont cours dans ces milieux spécialisés :

³ *Id.*, page 437.

C'est souvent une question fort délicate que celle de décider si l'on doit retenir le sens courant ou un sens spécialisé. On la tranche à la lumière de divers facteurs. Il s'agit, entre autres, de savoir à quel auditoire la loi est adressée : à l'ensemble de la population ou à une partie restreinte de celle-ci, formant un sous-ensemble linguistique en raison du métier, ou de la profession. (Unwin c. Hanson, (1891) 2 Q.B. 115, 119 (Lord Esher).⁴

Il est indéniable que l'ensemble de ces textes réglementaires s'adresse à un auditoire bien particulier, ce qui nous amène au sens technique de l'expression.

Le sens technique

Vous nous avez rappelé que le sigle L.E.S. et l'expression « lieu d'enfouissement » sont couramment utilisés par les gens oeuvrant dans ce milieu pour décrire des lieux ou encore des projets de lieux destinés au dépôt définitif des déchets ou des sols contaminés et on reprend d'ailleurs l'expression « lieu d'enfouissement sanitaire » dans les décrets émis par le gouvernement au cours des dernières années.

Notons que l'on retrouve aussi les mêmes sigle ou expression dans divers documents officiels, dont le *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*, la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de lieu d'enfouissement sanitaire* et la *Méthodologie de la base de données (BDM)* de Recyc-Québec de janvier 2002 à l'intention des responsables de l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles. Dans ce dernier document, on donne la définition suivante pour les lieux d'enfouissement sanitaire :

Lieux de dépôt définitif où l'on décharge et compacte les matières résiduelles en couches successives prédéterminées. On procède ensuite au recouvrement journalier des résidus à l'aide de matériaux granulaires ou autres.

Est-ce à dire que le législateur a voulu donner au mot « enfouissement » un sens différent de son sens ordinaire? Nous ne le croyons pas. Un mot est susceptible de plusieurs sens et les dictionnaires nous en donnent plusieurs pour le mot « enfouir ». Le sens retenu par le BAPE est « enterrer » ou encore « dissimuler », qui est correct à notre avis. Il nous faut cependant pousser un peu plus loin l'analyse et examiner le sens de ces deux autres mots, lesquels sont également susceptibles de plus d'un sens.

⁴ *Id.*, page 336.

Le sens courant

Tel que mentionné par le BAPE, le sens d' « enfouir » renvoie à deux autres mots, à savoir « enterrer » et « dissimuler ».

Le mot « enterrer » :

Dans le contexte non funéraire de ce mot, le *Robert* nous donne deux sens possibles au mot « enterrer » : « enfouir dans la terre » et « recouvrir d'un amoncellement ». Comme le premier sens nous renvoie au mot « enfouir » qui renvoie lui-même au mot « enterrer », on a là une boucle qui ne nous est d'aucune utilité. Par contre, comme on a aussi « recouvrir d'un amoncellement », lequel est par ailleurs défini comme « entassement, accumulation », on a là une précision utile et pertinente. Ces termes nous éloignent du mot « empilement » auquel il est fait allusion dans la question posée. En effet, « empiler » signifie « mettre en pile » et le mot « pile » est donné comme un « tas plus haut que large » (on peut se faire l'image d'une pile d'assiette). La raison est que le sens premier de « pile » est apparenté à celui de « colonne ».

Le mot « dissimuler » :

Le mot « dissimuler » a le sens de « soustraire au regard », de « rendre moins apparent ». On parle ici bien sûr des déchets, non du lieu lui-même où ils sont dissimulés. Après leur recouvrement journalier, les déchets sont bel et bien soustraits au regard, rendus moins apparents. Quant au site, il sera soustrait au regard par d'autres moyens, plus spécialement par l'intégration au paysage, comprenant notamment des écrans de verdure

Le mot « amoncellement » est donc plus approprié qu' « empilement » pour décrire la forme finale du lieu d'enfouissement que se propose d'aménager BFI UTL et la « dissimulation » des déchets est non seulement l'objectif recherché, mais bien une exigence du législateur. Quant à l'amoncellement, il s'agit d'un aspect de l'aménagement de ce genre de site dont on doit tenir compte, puisqu'il était déjà prévu dans le *Règlement sur les déchets solides*, mais limité à quatre mètres, puis remplacé par l'intégration au paysage.

Cette surélévation excédant celle prévue au *Règlement sur les déchets solides* est admise, comme en atteste la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Régie intermunicipale de Gestion des déchets de la Mauricie c. Service spécial de vidanges inc.* (20 novembre 2002), Québec 200-09-002390-992 (C.A.). Dans cette affaire d'expropriation, la Cour d'appel a reconnu qu'un lieu d'enfouissement pouvait être aménagé en surélévation, puisque le débat portait notamment sur la capacité future du site, intimement liée à cette possibilité de surélévation. L'affaire mettait alors en cause la première mouture du Projet de règlement destiné à remplacer le *Règlement sur les*

déchets solides. Le projet définitif de règlement, publié dans la *Gazette officielle du Québec* en 2000, ne fixe plus de limite supérieure autre que l'intégration au paysage.⁵

La loi spéciale assujettissant les lieux d'enfouissement sanitaire à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement autorise l'application de normes d'aménagement différentes de ce que prévoit le *Règlement sur les déchets solides* pour une protection accrue de l'environnement. La surélévation, sur ce plan, est souhaitable, car elle évite de compromettre la raréfaction de la ressource non renouvelable qu'est le sol de surface, en réduisant les superficies occupées par ces sites et en facilitant, par une économie d'échelle, l'application de mesures de contrôle plus efficaces. Ainsi, dans le projet de règlement, la destruction des biogaz n'est pas exigée pour les sites de petite taille⁶, ce qui contribue davantage à l'émission de gaz à effet de serre et au réchauffement climatique que les sites de grande taille.

CONCLUSION

Nous sommes d'avis que l'expression « lieu d'enfouissement sanitaire » utilisée par BFI UTL pour son projet est juridiquement correcte et a l'avantage d'éviter la confusion en s'appuyant sur des textes officiels clairs et connus. Du reste, si le projet n'en était pas un d'enfouissement sanitaire, il échapperait à notre avis à la procédure à laquelle il est présentement assujetti, ce qui ne correspondrait certes pas à l'intention du législateur. En d'autres termes, c'est une expression qui évoque un concept précis. Par ailleurs, la surélévation n'est pas incompatible avec le sens ordinaire du mot « enfouissement », puisque cet enfouissement peut sous-entendre un « amoncellement » (non un « empilement », ce qui est tout autre chose). Rappelons enfin que le principe de la surélévation a été attesté par le plus haut tribunal du Québec dans un jugement de novembre 2002.

Le présent avis juridique vous est soumis aux seules fins de fournir une réponse à la question citée plus haut. Toute autre utilisation par BFI UTL ou par un tiers ne peut être faite sans l'autorisation écrite du soussigné.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Robert Daigneault, avocat
(Signature électronique)
RD/pmf

⁵ *Élimination des matières résiduelles*, Projet de règlement, G.O.Q. 2000.II.6690, art. 15.

⁶ *Id.*, art. 27, 2^e al.